

REVISION STATUTS - FORWARD ROWING CLUB MORGES

Statuts 2021

I. Dispositions générales

Art. 1 - Le Club porte le nom de FORWARD ROWING CLUB. Ses couleurs sont celles du FORWARD-Morges, soit "rouge et blanc".

Fondé en 1917, il a été reçu par le FORWARD-Morges le 25 octobre 1923

BUT, DURÉE, SIÈGE

Art. 2 - Le FORWARD ROWING CLUB est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Il a pour but le développement et la pratique de l'aviron. Sa durée n'est pas limitée. Son siège est à Morges.

AFFILIATIONS

Art. 3 - Le FORWARD ROWING CLUB est une section du FORWARD-Morges. Il est de ce fait soumis aux statuts et règlements centraux de cette association.

II. Des membres

DÉFINITION

Art. 5 - Le club se compose des membres à vie, membres actifs, membres juniors et membres passifs.

La qualité de **membre honoraire** est accordée par l'Assemblée générale du FORWARD-Morges.

Le titre de **membre à vie** est accordé à toute personne qui a rendu au Club des services particulièrement méritoires. Le titre est accordé par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. Les membres à vie restent membres actifs du Club avec tous les droits et obligations afférents. Ils sont toutefois dispensés du paiement de la cotisation.

Le titre de **membre actif** est accordé à toute personne qui a 18 ans révolus

Le titre de **membre junior** est accordé à toute personne qui n'a pas 18 ans révolus
Le titre de **membre passif** est accordé à toute personne physique ou morale qui, extérieurement à la société, s'intéresse au sport de l'aviron et accepte de soutenir financièrement le Club. Le membre passif n'est titulaire d'aucun droit et n'assume aucune obligation - à l'exception du paiement de la cotisation - attaché à la qualité de membre du Club. Il ne participe pas aux Assemblées générales.

DROITS et OBLIGATIONS des MEMBRES

Art. 6 - Chaque membre doit se montrer digne, par sa conduite, de la bonne réputation du Club. Il devra porter les couleurs du club lors des compétitions

Art. 7 - Les membres jouissent du patrimoine de la société. Ils ne sont pas responsables de ses dettes. Les membres participent de droit aux fêtes et régates organisées par le Club.

Art. 8 - Chaque membre est responsable de tous dommages qu'il pourrait causer au Club par l'utilisation des bateaux et du matériel mis à disposition.

Art. 9 - Les membres juniors qui participent aux régates de la FSSA et qui sont sous l'égide de Jeunesse et Sport (J+S) ou si le club le demande sont tenus de se soumettre à une visite médicale annuelle.

Art. 11 - Les membres actifs et juniors du club ne peuvent être membres d'un autre club affilié à la FSSA. Exceptionnellement le Comité peut accorder une dérogation sur demande écrite.

ADMISSION

Art. 12 - Les demandes d'admission sont adressées au Comité sur un formulaire spécial.

Les candidat·e·s juniors doivent présenter une demande d'admission signée par un représentant légal.

Par sa signature, le·a candidat·e dégage expressément le Club, ainsi que chaque membre du Comité de toute responsabilité en cas d'accident ou de maladie consécutifs à la pratique de l'aviron ou à toute activité pratiquée dans le cadre du Club. Il·elle déclare admettre les présents statuts et avoir pris connaissance des règlements du club.

Art. 13 - Le Comité est compétent pour statuer sur l'admission des candidat·e·s.

En cas de refus d'admission, le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs au·à le·a candidat·e.

FINANCE D'ENTRÉE, COTISATION

Art. 15 - Une finance d'entrée, fixée par l'Assemblée générale, est perçue pour toute nouvelle admission.

Elle se paie en même temps que la première cotisation.

Tout membre ayant démissionné et qui désire réintégrer la société est exonéré de la finance d'entrée.

Art. 16 - La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Elle est fixée par catégorie de membre et doit être payée à 30 jours.

Art. 17 - Exceptionnellement le Comité peut accorder, sur demande écrite avant l'assemblée générale, à un membre une réduction de sa cotisation pour une période déterminée. Le Comité décide du maintien du statut du membre en fonction de la dérogation.

Art. 18 - Des poursuites pourront être intentées contre tout membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle.

Le Comité peut aussi suspendre, et, le cas échéant, exclure tout membre qui ne se sera pas acquitté de sa cotisation annuelle. '

DÉMISSION

Art. 20 - Toute démission doit être adressée par écrit au Comité avant l'assemblée générale. A défaut, la cotisation pour l'année suivante est due.

SUSPENSION

Art. 21 - Le Comité peut, après l'avoir entendu, suspendre un membre dont l'attitude, la conduite ou les actes nuisent à la réputation ou à la bonne marche du Club.

La durée de la suspension est fixée par le Comité. La décision dûment motivée est communiquée par écrit au membre. Elle n'est pas susceptible de recours.

Le Comité informe le Comité Central du FORWARD-Morges de sa décision.

EXCLUSION

Art. 22 - Le Comité peut, après l'avoir entendu, exclure tout membre qui ne se conformerait pas aux statuts et aux règlements du Club, qui se conduirait de manière à nuire à la bonne réputation du Club ou pour toute autre cause jugée grave.

La décision dûment motivée est communiquée au membre par lettre chargée.

Le membre exclu peut recourir contre la décision du Comité devant l'Assemblée générale ordinaire, dans un délai d'un mois dès réception de la décision.

Faute de recours dans ce délai, la décision du Comité devient définitive et exécutoire.

L'exercice du droit de recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision du Comité.

L'exclusion intervient automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation en date de la clôture de l'exercice.

Le Comité informe le Comité Central du FORWARD-Morges de sa décision.

Art. 23 - L'exclusion ne supprime pas les obligations financières du membre exclu pour l'année courante.

III. Organisation/ 1

ORGANES

Art. 24 - Les organes de la société sont :

1. l'Assemblée Générale
2. le Comité
3. la Commission de vérification des comptes

EXERCICE

Art. 25 - L'exercice annuel, année comptable et saison sportive, débutent le 1^{er} novembre et se terminent le 31 octobre de l'année suivante.

VOTATION

Art. 26 - Les membres à vie et les membres actifs ont seuls le droit de vote.

Les Présidents d'honneur du FORWARD-Morges et le Président du Comité Central ont également le droit de vote.

Art. 27 - Toute décision se prend à la majorité absolue des membres présents, sous réserve d'exceptions prévues par les présents statuts. Au cas où plus d'un tour de scrutin serait nécessaire, le deuxième tour sera à la majorité relative des membres présents.

Art. 28 - Les votations et élections se font à main levée. Elles sont faites au bulletin secret sur la demande de deux tiers des membres présents.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 29 - La société tient une assemblée générale annuelle entre le 10 novembre et le 20 décembre.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'ordre du jour est le suivant:

1. adoption du procès-verbal de la précédente Assemblée ordinaire
2. admissions et démissions
3. rapports annuels
4. rapport du·de la trésorier·ère et présentation des comptes
5. approbation des comptes et décharge de gestion au Comité
6. élection du·de la Président·e et des membres du Comité
7. élection des vérificateur·trice·s des comptes et d'un·e suppléant·e
8. fixation du montant des cotisations et adoption du budget
9. attribution des récompenses
10. divers et propositions individuelles

Toute proposition individuelle doit être adressée par écrit au·à la Président·e, quatorze jours avant la date de l'assemblée. Celle-ci sera examinée au point 10 de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le·a Président·e du Club ou son·sa remplaçant·e.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Art. 30 - Le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il doit en outre le faire sur demande écrite de la moitié des membres à vie et actifs.

CONVOCATION des ASSEMBLÉES

Art. 31 - Les convocations aux assemblées générales et aux assemblées générales extraordinaires sont adressées par écrit ou par courrier électronique à chaque membre sept jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire doit être mentionné sur la convocation.

Art. 32 - Les assemblées se composent de tous les membres, à l'exclusion des membres passifs. Elles sont valablement constituées, quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des cas prévus aux art. 27, 30, 49 et 50. Les décisions ne sont valables que si elles sont acceptées par la majorité des membres présents, sous réserve des cas prévus aux art. 27, 28, 49 et 50. Les membres juniors peuvent prendre part aux délibérations, avec voix consultative. En cas d'égalité des voix dans une votation, le vote du·de la président·e sera prépondérant.

COMITÉ

Art. 33 - Le club est administré par un Comité composé au minimum d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e, d'un·e secrétaire et d'un·e trésorier·ère.

Art. 34 –Le·a président·e constiue son Comité qui est élu au scrutin de liste. Le·la président·e est nommé·e par l'assemblée générale. Il·elle est élu·e pour une année et est rééligible. La majorité du Comité doit être présente aux séances, dont le·a président·e ou le·la vice-président·e, pour délibérer valablement et prendre des décisions.

Art. 36 - Le Comité a dans ses attributions:

- a) l'application des statuts
- b) l'exécution des décisions des assemblées
- c) la liquidation des affaires courantes
- d) l'admission des candidat·e·s et la démission des membres
- e) la représentation du Club auprès des organes centraux du FORWARD-Morges, de la FSSA et de l'ARA

Art. 37 - Les membres du Comité se répartissent les charges et en définissent la fonction.

Art. 38 - Le Club est valablement engagé vis-à-vis de tiers par les signatures conjointes du·de la président·e et du·de la secrétaire. En cas d'empêchement, les signatures du·de la vice-président·e et (ou) trésorier·ère engagent le club.

Art. 39 - Le·a président·e a la direction et la surveillance générale de la société. Il·elle convoque les séances de Comité. Il·elle représente le Comité vis-à-vis des membres et le Club vis-à-vis des tiers.

Art. 40 - Le·a vice-président·e remplace le·a président·e lorsque ce·tte dernier·ère est empêché·e de remplir ses fonctions.

Art. 41 - Le·a secrétaire s'occupe de la correspondance, convoque les assemblées des membres et tient à jour les procès-verbaux des assemblées.
Il·lle est responsable des archives.

Art. 42 - Le·a trésorier·ère est responsable de la tenue de la comptabilité, encaisse les cotisations.
Il·elle est tenu·e de présenter ses livres suite à une demande du·de la président·e ou des vérificateurs·ices des comptes.

Art. 43 - Le Comité peut constituer des commissions. Ces commissions sont assujetties au Comité et ne peuvent pas prendre de décisions qui engagent le club.

COMMISSION de VÉRIFICATION des COMPTES

Art. 46 - Les comptes du Club sont vérifiés par une commission de deux membres qui présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Art. 47 - Les deux vérificateur·trice·s des comptes sont nommé·e·s par l'assemblée générale pour une année, avec un·e suppléant·e. L'un·e d'entre eux·elles n'est pas rééligible immédiatement.

IV. Dispositions finales

Art. 48 - Le Club n'assume aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir à ses membres.

Art. 49 - La dissolution du Club ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire ayant ce seul objet à l'ordre du jour.
Elle doit être approuvée par les deux tiers des membres du Club ayant droit de vote. Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire ayant le même objet sera convoquée dans les 15 jours. La décision de dissolution sera alors votée à la majorité des membres présents. Après liquidation, l'actif et le passif de même que le matériel du Club seront mis à disposition d'une nouvelle association ou vendu selon acceptation des deux tiers de l'assemblée générale extraordinaire. Le cas des locaux sera réglé conformément à la convention établie entre le Club et la Commune de Morges.

En cas de dissolution du FORWARD-Morges, le Club pourra poursuivre son activité et, le cas échéant, garder le nom de FORWARD ROWING CLUB.

Art. 50 - Les statuts peuvent être révisés en tout temps, partiellement ou totalement, sur la proposition du Comité ou sur la demande de la moitié des membres à vie et actifs. Une assemblée extraordinaire sera convoquée spécialement à cet effet. Les modifications devront être admises par les deux tiers des membres présents et le Comité central du FORWARD-Morges. Toute proposition de modification doit parvenir au Comité par écrit un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 51 - Les présents statuts sont complétés par les règlements divers qui régissent les autres droits et devoirs des membres.

Art. 52 - Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés conformément au Code Civil Suisse.

Art. 53 - Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée générale du 9 décembre 2021, entreront immédiatement en vigueur après leur approbation par le Comité central du FORWARD-Morges. Ils abrogent tous statuts ou dispositions antérieurs.

Pour le Comité du FORWARD ROWING CLUB:

Le président: La secrétaire:

sig. F. Giannini sig. Anne Freymond